

Séance du 31 janvier 2011

Présents : M. E. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM BRIOL, REMACLE, Mme HEYDEN, BERTIMES, Echevins
MM. GILSON, GENNEN, MATHIEU, Mme ZITELLA, M. RION, Mme
OFFERGELD, Melle DECORTE, M. ENGLEBERT, Mmes CAELS, MISSON,
MM. DROUGUET, BECKER, GERARDY, *Conseillers communaux*
Mme CAPRASSE, *Présidente du Conseil de l'Action Sociale*
Mme A.C. PAQUAY, *Secrétaire communale*

Séance publique

1. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière relatifs à la création d'emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite à Vielsalm - Approbation
2. Code forestier – Article 71 – Mise en place de réserves intégrales – Décision
3. Vente de bois de chauffage 2010 – Décision urgente du Collège communal - Communication
4. Chemins vicinaux n° 26 et n° 145 à Provedroux – Régularisation cadastrale et repositionnement des assiettes – Décision de principe
5. Opération de revitalisation urbaine – Dénomination d'une nouvelle place publique - Décision
6. Opération de revitalisation urbaine – Aménagement des espaces publics – Marché de travaux – Mission de surveillance – Avenant au contrat avec l'intercommunale Idélux – Ratification
7. Règlement communal concernant la gestion des déchets – Révision – Adoption
8. Redevance pour les recherches de type généalogique et pour la photocopie de documents – Règlement – Décision
9. Taxe communale sur les pylônes et mâts d'émission et de réception des réseaux de mobilophonie – Approbation
10. Centimes additionnels au précompte immobilier - Citation en justice de l'Etat belge – Désignation de Maître Luc Misson - Ratification
11. Douzième provisoire - Approbation
12. P.C.D.R. – Financement de l'installation d'une turbine sur le plan d'eau – Débat
13. Procès-verbal de la séance du 20 décembre 2010 – Approbation
14. S.A.R. dit « Caserne Ratz » - Arrêté ministériel fixant définitivement le périmètre du site - Information
15. Divers

Le Conseil communal,

1. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière relatifs à la création d'emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite à Vielsalm – Approbation

1) Rue Général Jacques

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes à mobilité réduite dans la rue Général Jacques par la réservation d'un emplacement spécifique;
Que dès lors il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement d'un emplacement d'une longueur de 5m réservé exclusivement aux personnes handicapées;
Sur proposition du Collège communal,
ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}

Une aire de stationnement d'une longueur de 5m sera réservée exclusivement aux personnes à mobilité réduite, rue Général Jacques à 6690 Vielsalm, à l'angle de la rue de la Fontaine Saint-Gengoux, suivant plan en annexe.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9j.

Article 3.

Article 4.

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5.

L'administration communale de Vielsalm dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par le placement de ce signal et des mesures y afférentes.

Article 6.

Expédition du présent règlement sera adressée:

- à Monsieur Pierre-Yves Trillet ~ Directeur en chef des Ponts et Chaussées f.f. ~ SPW-Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments ~ Direction des Routes du Luxembourg ~ Place Didier, 45 à 6700 Arlon,
- à Monsieur Marc Cougnet ~ Chef de Régie délégué ~ SPW-Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments ~ Direction des Routes du Luxembourg ~ District de Vielsalm ~ Route de Cierreux, 9 à 6690 Vielsalm
- à Madame le Procureur du Roi à Marche-en-Famenne,
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Marche-en-Famenne,
- au greffe du Tribunal de Police à Marche-en-Famenne,
- à Monsieur le Commissaire de la Police locale de et à Vielsalm,
- au service du Mémorial Administratif de la Province de Luxembourg.

2) Avenue de la Salm

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes à mobilité réduite dans l'Avenue de la Salm par la réservation d'un emplacement spécifique;

Que dès lors il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement d'un emplacement d'une longueur de 5m réservé exclusivement aux personnes handicapées;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}

Une aire de stationnement d'une longueur de 5m sera réservée exclusivement aux personnes à mobilité réduite, Avenue de la Salm à 6690 Vielsalm, à hauteur de l'immeuble n° 6 (voir plan en annexe).

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9j.

Article 3.

Cette signalisation sera également reproduite au sol en couleur blanche.

Article 4.

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5.

L'administration communale de Vielsalm dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par le placement de ce signal et des mesures y afférentes.

Article 6.

Expédition du présent règlement sera adressée:

- à Monsieur Pierre-Yves Trillet ~ Directeur en chef des Ponts et Chaussées f.f. ~ SPW-Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments ~ Direction des Routes du Luxembourg ~ Place Didier, 45 à 6700 Arlon,
- à Monsieur Marc Cougnet ~ Chef de Régie délégué ~ SPW-Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments ~ Direction des Routes du Luxembourg ~ District de Vielsalm ~ Route de Cierreux, 9 à 6690 Vielsalm,
- à Madame le Procureur du Roi à Marche-en-Famenne,
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Marche-en-Famenne,
- au greffe du Tribunal de Police à Marche-en-Famenne,
- à Monsieur le Commissaire de la Police locale de et à Vielsalm,
- au service du Mémorial Administratif de la Province de Luxembourg.

2. Code forestier – Article 71 – Mise en place de réserves intégrales – Décision

Vu le Code forestier et plus particulièrement son article 71 relatif à l'obligation de créer de nouvelles réserves naturelles intégrales ;

Considérant que la mesure est d'application un an après la date d'entrée en vigueur du Code, c'est-à-dire un an après le 14 septembre 2009 ;

Considérant que cet article stipule en son 2^{ème} alinéa que dans les bois et forêts des personnes morales de droit public, par propriétaire de plus de 100 hectares de bois et de forêts, en un ou plusieurs massifs, est appliquée la mise en place de réserves intégrales dans les peuplements feuillus, à concurrence de 3 % de la superficie totale de ces peuplements ;

Considérant que cette mise en place de réserves intégrales implique l'absence de toute forme d'exploitation de manière à permettre le vieillissement de la forêt et l'expression des dynamiques naturelles ;

Considérant, comme l'indique l'article 1^{er} du Code forestier, que les bois et forêts représentent un patrimoine naturel, économique, social, culturel et paysage et qu'il convient de garantir leur développement durable en assurant la coexistence harmonieuse de leurs fonctions économiques, écologiques et sociales ;

Vu les propositions émises par le Département Nature et Forêts, Cantonnement de Vielsalm ;

Considérant que les 3 % susmentionnés représentent pour la Commune de Vielsalm, selon ces propositions, une superficie de 13,0742 hectares de peuplements feuillus ;

Considérant que les peuplements sélectionnés par le D.N.F. sont majoritairement situés sur de très fortes pentes, qu'ils présentent des difficultés d'accessibilité telles que l'exploitation forestière y a souvent été abandonnée ou très limitée depuis de nombreuses années ;

Que dès lors ces peuplements sont souvent déjà d'un grand intérêt sur le plan de la conservation de la nature (diversité des essences, présence de bois morts, ...) ;

Considérant que l'abandon de la sylviculture sur ces parcelles n'entraînerait pas de grandes pertes sur le plan économique ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

De marquer son accord sur les propositions émises par le Cantonnement de Vielsalm du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie concernant la mise en réserves intégrales dans la forêt communale de Vielsalm d'une superficie feuillue de 13,0742 hectares telle que cette superficie est répertoriée dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente délibération :

Triage	Comp./parc.	Associations/Habitats	Surf.Carto	Zone Natura
--------	-------------	-----------------------	------------	-------------

380	84/2 et 3	Chênaie acidophile et suintement à narthécie	2,8925	non
380	93/1	Boulaie tourbeuse	0,5066	non
380	78/2	Chênaie acidophile	0,2452	oui
380	159/1	Chênaie acidophile	2,4846	non
380	69/1	Chênaie acidophile	1,4846	oui
300	165/2	Chênaie-boulaie- aulnaie	2,9327	oui
300	166/2	Chênaie-boulaie- aulnaie	2,528	non
			13,0742	

3. Vente de bois de chauffage 2010 – Décision urgente du Collège communal – Communication

Vu la délibération du Collège communal du 08 novembre 2010 décidant d'approuver le cahier spécial des charges concernant la vente de bois de chauffage de 2010;

Vu que la vente a été fixée au samedi 18 décembre 2010;

Considérant que cette décision a été motivée par l'urgence;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L-1222-3;

PREND ACTE

de la délibération du 08 novembre 2010 du Collège communal décidant d'approuver le cahier spécial des charges concernant la vente de bois de chauffage du 18 décembre 2010.

4. Chemins vicinaux n° 26 et n° 145 à Provedroux – Régularisation cadastrale et repositionnement des assiettes – Décision de principe

Vu la demande reçue le 19 avril 2010 par laquelle Monsieur Bijdendijk, domicilié Keizersgracht 501 à 1017 DM Amsterdam sollicite la régularisation de la situation cadastrale de ses biens cadastrés Vielsalm 2^{ème} Division section F n° 1062, 1061t, 1064c, 1089a, 1090, 1089b, 1084m ainsi que celle des chemins vicinaux n° 26 et n° 145 les jouxtant, situés à Provedroux;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre-expert immobilier A. Nicolet en date du 08.04.2010 concernant la régularisation cadastrale et le repositionnement des assiettes des chemins vicinaux n° 26 et 145 à Provedroux;

Vu l'avis favorable du Commissaire-voyer en date du 04.05.2010 en ce qui concerne les limites avec le domaine public;

Vu l'accord reçu le 06 décembre 2010 signé par les propriétaires des parcelles voisines relatif aux divers échanges de terrains, nécessaires à la régularisation;

Considérant que la partie du chemin utilisée reprise en jaune et numérotée sous "1" d'une contenance de 678,20 m² appartenant à Monsieur Joseph Petit sera versée dans le domaine public communal et fera partie du chemin vicinal n° 145 en lieu et place de la partie reprise sous liseré rose et numérotée sous "4";

Considérant que la partie du chemin non utilisée reprise sous liseré rose numérotée sous 4 d'une contenance de 751,16 m² sera incorporée dans la propriété de Monsieur Frank Bijdendijk;

Considérant que la partie du chemin utilisée reprise en jaune et numérotée sous "7" d'une contenance de 390,91 m² appartenant à Monsieur Frank Bijdendijk et les parties numérotées "5" et "6" d'une contenance de 42,93 m² et de 83,87 m² appartenant à Monsieur Luc Jonius seront incorporées dans le domaine public communal;

Considérant que les parties du chemin non utilisées reprises sous liseré rose et numérotées 10 et 11 étant le chemin vicinal n° 26 à l'atlas des chemins d'une contenance respective de 135,62 m² et 169,05 m² seront incorporées respectivement dans la propriété de la Fabrique d'église Paroisse Saint Pierre et Paul et de Monsieur Bijdendijk;

Considérant que la superficie totale cédée est de 1 055,83 m² et la superficie totale acquise par la Commune est de 1 195,91m²;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1122-30 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le principe de déclassement et d'insertion dans le domaine privé des assiettes des chemins vicinaux n° 26 et 145 reprises en rose sur le plan ci-joint et l'insertion dans le

domaine public de bandes de terrains reprises sous-lisé à jaune sur le plan ci-annexé en vue de régulariser la situation existante;

2. De charger le Collège communal de procéder aux formalités et publicités habituelles ;
3. De désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau pour réaliser cette opération au nom de la Commune dans le cadre de l'article 61 de la Loi-programme du 06.09.1989.
4. De transmettre cette demande de déclassement à l'autorité de tutelle pour approbation.
5. Opération de revitalisation urbaine – Dénomination d'une nouvelle place publique –
Décision

Vu l'opération de revitalisation urbaine menée rue du Vieux Marché à Vielsalm ;

Considérant que dans le cadre de cette opération, plusieurs immeubles à appartements et commerces sont en construction, autour d'une future place publique ;

Considérant qu'il est opportun d'attribuer un nom à cette place, afin de pouvoir attribuer des numéros d'immeubles aux appartements et aux commerces ;

Vu la proposition du Collège communal de dénommer cette place « Place des Terrasses du Lac » ;

Vu l'avis émis le 13 janvier 2011 par la section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie ;

Entendu Monsieur François Rion, Conseiller communal, indiquer qu'en général, un nom de rue ou de place publiques rend plutôt hommage un fait ou un personnage connu ;

Vu la proposition de Monsieur Rion de consulter la population salmienne par le biais de la C.L.D.R. et de la C.C.A.T.M. ;

Vu l'échange de vue entre les membres du Conseil communal portant notamment :

- sur un nom de place représentant un symbole de Vielsalm, comme les myrtilles ou le schiste ;
- sur l'implantation d'une sculpture sur la place, associée au nom de celle-ci, à réaliser par deux artistes salmiens ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

de solliciter de la Commission Locale du Développement Rural (C.L.D.R.) et de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.), une proposition de nom pour la place publique créée dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine, dite de la Rue du Vieux Marché.

-
6. Opération de revitalisation urbaine – Aménagement des espaces publics – Marché de travaux – Mission de surveillance – Avenant au contrat avec l'intercommunale Idélux –
Ratification

Vu la délibération du Collège échevinal du 7 janvier 2004 décidant de charger l'Intercommunale IDELUX d'étudier les possibilités de mise en œuvre d'une opération de revitalisation urbaine sur le site dit « Rinnen », rue du Vieux marché à Vielsalm ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2005 décidant le principe de s'inscrire dans une opération de revitalisation urbaine rue du Vieux Marché à Vielsalm, dont le partenaire privé est la société Espace Didier et d'approuver la conclusion d'un contrat de conseil technique entre l'Intercommunale IDELUX et la Commune de Vielsalm dans le cadre de cette opération ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juillet 2006 portant sur le dossier de revitalisation urbaine rue du Vieux Marché à Vielsalm ;

Vu l'arrêté du Ministre Daerden accordant à la Commune de Vielsalm une subvention de 1.250.000 euros en vue de réaliser les travaux sur le domaine public dans le périmètre de l'opération de revitalisation urbaine rue du Vieux Marché ;

Vu le projet d'aménagement des espaces publics, les plans et le cahier spécial des charges tels que dressé par l'auteur de projet, le CRAU ;

Vu sa délibération du 11 octobre 2010 décidant d'attribuer le marché public de travaux concernant l'aménagement des espaces publics à la SA Bodarwé ;

Considérant qu'il convient d'assurer la mission de surveillance de ce chantier ;

Vu le rapport de la Secrétaire communale concernant les missions à assurer par le CRAU, dans le cadre de sa désignation en qualité d'auteur de projet et eu égard au cahier des charges du marché de service y relatif ;

Vu les propositions de l'Intercommunale Idélux d'assurer la mission de surveillance et sa note générale transmise le 17 décembre 2010 concernant l'inventaire précis cette mission, qui apparaît comme étant complémentaire à celle de direction de chantier, à assumer par l'auteur de projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 décembre 2010 décidant de conclure un avenant à la convention signée en novembre 2005 avec l'Intercommunale IDELUX et de lui confier la mission de surveillance des travaux d'aménagement des espaces publics à réaliser dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine rue du Vieux Marché ;

Considérant que les honoraires dus pour cette mission seront de 3% du montant des travaux HTVA ;

Entendu le Bourgmestre ;

Vu la loi sur les marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 16 voix pour et 2 abstentions (F. Rion, C. Misson)

De ratifier la décision adoptée par le Collège communal le 20 décembre 2010 de conclure un avenant à la convention signée en novembre 2005 avec l'Intercommunale IDELUX et de lui confier la mission de surveillance des travaux d'aménagement des espaces publics à réaliser dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine rue du Vieux Marché, au montant d'honoraires de 3% du montant des travaux HTVA.

7. Règlement communal concernant la gestion des déchets – Révision – Adoption

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre Ier, Partie VIII relative à « la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 concernant les marchés publics de promotion et les concessions de travaux publics, en particulier l'article 7 ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de tri, de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- a. promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- b. garantir la santé de leurs habitants,

c. combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ;
Considérant que la commune est affiliée au Secteur Valorisation et propreté de l'AIVE-;
Considérant que la commune et l'AIVE entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets qui répond aux objectifs du décret et de ses arrêtés d'exécution, du Plan wallon des Déchets « horizon 2010 » et la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 en matière de réorganisation de la prévention et de la gestion des déchets ;
Considérant que la commune est responsable de la propreté et de l'hygiène publiques et qu'en conséquence, l'enlèvement de déchets non conformes doit être assumé par celle-ci ;
Considérant qu'à cet effet un service « extraordinaire » de collecte sera organisé par la commune entraînant pour cette dernière des dépenses dont il importe que le coût soit pris en charge par le producteur du déchet non conforme ;
Considérant dès lors qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque producteur bénéficiera d'office du service "ordinaire" et du service "extraordinaire" en cas de non-conformité des déchets mis à disposition du service ordinaire et qu'il importe également de porter ces mesures à la connaissance du public par la voie d'un règlement approprié ;
Considérant que la hiérarchie européenne et wallonne de gestion des déchets commande de privilégier la prévention et la valorisation avant l'élimination ;
Considérant que le Plan wallon des Déchets prévoit la généralisation de collectes sélectives afin de minimiser les quantités de déchets à valoriser ou éliminer et qu'il est dès lors indispensable que chaque producteur de déchets en réalise le tri afin de les confier au service de collecte approprié ;
Considérant que chaque producteur est également invité, dans la mesure de ses moyens de déplacement, à se rendre au parc à conteneurs afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte ;
Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et les producteurs de déchets B2 bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés adoptée par le Conseil communal en séance du 16 mars 1999, modifiée par la Délibération du Conseil communal du 29 juin 1999 et la Délibération du Conseil communal du 10 février 2004 ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité

CHAPITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Producteur de déchets

Toute personne qui détient des déchets ou dont l'activité en produit (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants,...).

Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

2. Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets.

Les déchets assimilés aux déchets provenant de l'activité usuelle des ménages sont les déchets repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets établi par l'arrêté du 10 juillet 1997 et que le service de collecte prend en charge en en assurant l'enlèvement.

Sont pris en charge par le service de collecte et, dans ce cas, assimilés aux déchets ménagers (les références sont celles du Catalogue) :

1. Rubrique 18 01 04 : les déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme, dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes) ;
2. Rubrique 20 01 01 : les fractions collectées séparément (sauf section 15 01) – papier et carton ;
3. Rubrique 20 01 02 : les fractions collectées séparément (sauf section 15 01) – verre ;

4. Rubrique 20 01 10 : les fractions collectées séparément (sauf section 15 01) – vêtements ;
5. Rubrique 20 01 11 : les fractions collectées séparément (sauf section 15 01) – textiles ;
6. Rubrique 20 02 01 : les déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetièr) – déchets biodégradables ;
7. Rubrique 20 03 01 : les autres déchets communaux – déchets communaux en mélange ;
8. Rubrique 20 03 02 : les autres déchets communaux – déchets de marchés ;
9. Rubrique 20 03 03 : les autres déchets communaux – déchets de nettoyage des rues ;
10. Rubrique 20 97 93 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement ;
11. Rubrique 20 97 94 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement et d'une contenance inférieure à 10 litres ;
12. Rubrique 20 97 95 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement et d'une contenance inférieure à 10 litres ;
13. Rubrique 20 97 96 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement ;
14. Rubrique 20 97 97 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage ;
15. Rubrique 20 97 98 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers ;
16. Rubrique 20 98 97 : les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf 18 01) – les déchets de cuisine, des locaux administratifs, déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins, les appareils et le mobilier mis au rebut.

En aucun cas, les déchets dangereux non ménagers ne peuvent être assimilés aux déchets ménagers.

3. Déchets de plastiques agricoles

Sont considérés comme déchets de plastiques agricoles :

1. les bâches (par exemple, bâches de silo couloir ou taupinière,...) ;
2. les films (par exemple, films d'enrubannage, stretch,...) ;
3. les sacs d'engrais ;
4. les sacs d'aliments ;
5. les big bags ;
6. les plastiques agricoles non dangereux.

Sont exclus de la présente définition :

- les films plastiques trop souillés pour en permettre le recyclage ou la valorisation,
- les ficelles et le nylon tissé,
- les plastiques agricoles considérés comme déchets dangereux.

4. Déchets B2

Les déchets infectieux provenant de patients qui, en raison du risque de contamination pour la communauté doivent être soignés en isolement ; les déchets de laboratoire présentant une contamination microbienne ; le sang et les dérivés de sang qui peuvent encore présenter une contamination microbienne ; les objets contondants ; les cytostatiques et tous les déchets de traitement cytostatique ; les déchets anatomiques ; les déchets pathologiques ; les déchets d'animaux

d'expérience ainsi que leur litière et leurs excréments.

5. Déchets non ménagers

Les déchets non ménagers sont les déchets provenant d'une activité autre que l'activité usuelle des ménages, de quelle que nature qu'elle soit (industrielle, commerciale, artisanale, associative, éducative,...) non assimilés aux déchets ménagers.

Dans le respect des règles et des interdictions visées dans le présent règlement, les déchets non ménagers que la commune prend en charge lors des collectes sont ceux :

- qui peuvent, de par leur nature, être orientés vers des filières de traitement identiques à celles utilisées pour les déchets ménagers ;
- et qui sont produits en quantités telles qu'elles n'engendrent pas d'encombrement excessif du système de collecte ;
- et dont la collecte n'engendre pas d'allongement excessif des tournées de collectes des déchets ménagers.

Il appartient au seul Collège, en accord avec l'AIVE, de statuer sur le fait que les déchets produits par un producteur particulier satisfont ou pas à ces conditions.

Pour l'application des contrats de collecte en cours à la date d'adoption du présent règlement, dans le but de ne pas modifier l'objet de ces contrats en cours d'exécution, les déchets non ménagers pris en charge par la commune doivent être considérés comme des déchets assimilés à des déchets ménagers.

6. Fraction organique

La fraction organique est constituée d'une part, des déchets biodégradables tels que petits déchets du jardin et du potager, restes de repas, pelures de fruits et de légumes, fleurs coupées, coquilles d'œufs, de crustacés, de noix et autres fruits secs, feuilles et sachets de thé, marcs de café, filtres et pads à café, essuie-tout, mouchoirs en papier, serviettes et nappes en papier, papiers et cartonnages souillés, langes d'enfants jetables, litières d'animaux domestiques compostables, invendus alimentaires du commerce et de la distribution et d'autre part, des emballages compostables.

Sont exclus de la présente définition : les bois d'élagage, les résidus de balayage de trottoirs et de rues, les sacs d'aspirateur, les huiles et graisses de friture ainsi que tout déchet autre qu'un déchet de la fraction organique telle que définie dans le présent article.

7. Papiers/cartons

Tous les déchets constitués exclusivement de papier ou de carton propre et sec ainsi que de contaminants en faible quantité tels que fenêtres sur enveloppes, papier collant, agrafes,...

Les papiers et cartons utilisés pour le conditionnement, la présentation, la vente,... des biens consommables.

Sont exclus de la présente définition les papiers ou les cartons huilés, le papier ciré, le papier carbone, le papier ou le carton souillé, le papier thermique, les cartes munies de pistes magnétiques ainsi que les cartons à boissons.

8. Bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC)

- Les bouteilles et flacons plastiques, ainsi que leurs bouchons,
- les canettes métalliques,
- les couvercles et bouchons métalliques des bouteilles et bocaux,
- les ravers et plats en aluminium,
- les aérosols ayant contenu des produits alimentaires ou cosmétiques,
- les cartons à boissons et leurs bouchons.

9. Emballages en verre

Tous les emballages vides en verre débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes.

10. Fraction résiduelle

Tout déchet ménager qui ne fait pas l'objet d'une autre collecte sélective en porte-à-porte ou via le réseau des parcs à conteneurs ou le réseau des bulles à verre.

11. Déchets inertes

Les déchets ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décomposant pas, ne brûlant pas et ne produisant aucune autre réaction physique ou chimique et ne détériorant pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible

d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets inertes en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

12. Déchets encombrants non valorisables

Les déchets suivants sont des déchets encombrants :

- les déchets qui, par leur dimension, leur poids ou leur volume, ne peuvent pas être placés dans le récipient de collecte en porte-à-porte utilisé par le producteur de déchets,
- les déchets homogènes qui sont produits ponctuellement par un ménage en trop grande quantité que pour être évacués via la collecte de la fraction résiduelle,
- les élingues,
- les câbles et ficelles en grande quantité.

Les déchets encombrants en bois sont les objets encombrants constitués majoritairement de bois (portes, fenêtres sans vitrage, planches, piquets,...), les palettes, les contre-plaqués, les bois stratifiés, les poutres de charpente coupées à longueur maximale de 1m ainsi que les arbres ébranchés de diamètre supérieur à 8 cm et coupés en longueur de 1m maximum. Sont exclus de la présente définition, les traverses de chemin de fer, les souches d'arbres, les pelouses et les bois traités dans la masse (Carbonyl, Créosote,...).

Les déchets encombrants métalliques sont les objets constitué d'au moins 90% en poids de métal et dont la taille n'excède pas 3 m de long et 1,5 m de large.

13. Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Sont considérés comme DEEE tous les équipements électriques et électroniques utilisés dans le cadre de l'activité d'un ménage (ou industriels assimilés à l'usage d'un ménage).

Ces équipements sont repris en 4 catégories :

- "Réfrigérant" : frigo, congélateur, ...
- "Gros Blancs" : machine à laver, sèche-linge, ...
- "TV/Ecran" : télévision, écran d'ordinateur, ...
- "Petits Bruns" : petits électroménagers tels que rasoir, clavier d'ordinateur, sèche-cheveux, ...

14. Déchets verts

Sont considérés comme "déchets verts" les déchets de jardins, tontes de pelouses, tailles de haies, branchages, aliments compostables non cuits, non transformés, non issus de la préparation de repas et ne provenant pas des restes de repas tels que les épluchures de pommes de terre, les grosses feuilles vertes du chou-fleur, etc.

La taille des déchets verts ne peut excéder 8 cm de diamètre et 2 m de long.

Sont exclus de la présente définition les fumiers et litières, le foin et la paille conditionnés en boules et ballots, les racines avec mottes de terre ainsi que les produits issus du compostage individuel.

15. Déchets dangereux

Les déchets qui représentent un danger spécifique pour l'homme ou l'environnement parce qu'ils sont composés d'un ou de plusieurs constituants dangereux et possèdent une ou plusieurs caractéristiques dangereuses énumérées par le Gouvernement wallon (cf. arrêté du 10 juillet 1997 établissant un Catalogue des déchets).

16. Déchets spéciaux

Les déchets dangereux ainsi que certains autres déchets qui, de par leurs propriétés physico-chimiques, nécessitent un traitement particulier. Sont notamment considérés comme déchets spéciaux :

1. les peintures, vernis, colles et résines synthétiques,
2. les bombes aérosols de tous types autres que les aérosols alimentaires et cosmétiques,
3. les médicaments et les seringues,
4. les piles électriques (y compris les piles de clôtures et de chantier),
5. les solvants et tinnners, les diluants,
6. les encres d'imprimerie, les bains et les produits photographiques (révélateurs fixateurs),
7. les radiographies et pellicules photos,
8. les huiles de moteur et les graisses lubrifiantes,

9. les engrais et les pesticides (herbicides, fongicides, insecticides,...),
10. les cires, les cirages et les détergents,
11. les produits acides (esprit de sel, détartrant,...),
12. les bases de nettoyage (javel, ammoniacque), détartrage, débouchage (soude caustique),
13. les produits cosmétiques (maquillage,...),
14. les liquides inflammables (pétrole, white spirit, acétone, toluène, carburant,...),
15. les tubes d'éclairage, y compris les ampoules économiques (TL, néons, fluorescents) et les lampes à vapeur métalliques (mercure, sodium),
16. les batteries,
17. les thermomètres au mercure,
18. les produits de traitement du bois et les décapants,
19. les produits toxiques non identifiés, inconnus,
20. les huiles et les graisses de friture,
21. les extincteurs,
22. les plastiques toxiques.

17. Déchets des poubelles publiques

Menus objets utilisés par des passants lors d'une promenade ou à l'occasion d'une consommation de boisson ou d'aliment solide à l'extérieur de leur domicile.

Sont exclus de la présente définition les déchets dangereux et toxiques.

18. Gestion

La collecte ou le transport ou la valorisation ou l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations, ainsi que la surveillance et la remise en état des sites d'élimination ou de valorisation après leur fermeture.

19. Réutilisation

L'action visant à recueillir les matières collectées pour une nouvelle utilisation.

20. Valorisation

Recyclage ou valorisation énergétique.

21. Recyclage

La valorisation, y compris le compostage, consistant en la récupération de matières premières ou de produits des déchets, à l'exclusion de l'énergie.

22. Valorisation énergétique

L'utilisation de déchets combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par combustion avec ou sans apport d'autres combustibles, mais avec récupération de la chaleur.

23. Collecte

L'activité de ramassage, de regroupement et/ou de tri des déchets.

24. Collecte sélective

La collecte qui prend en charge exclusivement une fraction définie de déchets.

25. Service de collecte

Le service de collecte communal et/ou l'entreprise adjudicataire désignée par la Commune ou l'AIVE pour la collecte des déchets ainsi que les services compétents de l'AIVE.

25.1. Service ordinaire de collecte

Ensemble des collectes dont les modalités sont organisées par le présent règlement, à l'exception du service extraordinaire. Seuls les déchets conformes aux dispositions du présent règlement sont pris en charge par le service ordinaire.

25.2. Service extraordinaire de collecte

Service de collecte mis en place par la commune ou son délégué afin de collecter les déchets ne répondant pas aux exigences du service ordinaire. Ce service est mis en place dans le but de remplir les obligations communales en termes de collecte des déchets et/ou de salubrité publique.

26. Parc à conteneurs

Le site clôturé et surveillé ouvert aux producteurs de déchets afin qu'ils y apportent certains de leurs déchets après les avoir préalablement triés séparément selon les fractions reprises à l'article 13.

Divers compartiments y sont aménagés soit au niveau du sol, soit en contrebas d'un quai accessible aux véhicules.

27. Récipient de collecte

Sac ou conteneur destiné à stocker et à présenter les déchets au service ordinaire de collecte.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique :

1. aux producteurs des déchets visés ci-après aux points 2, 3, 4, 5 et 6, qui sont domiciliés, ont leurs activités ou résident, même à titre temporaire, sur le territoire de la commune,
2. aux déchets ménagers,
3. aux déchets ménagers assimilés,
4. aux déchets de plastiques agricoles,
5. aux déchets non ménagers que le service de collecte prend en charge,
6. aux déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Les interdictions visées aux articles 5.2, 5.3, 5.4., 5.7. et 5.11 ci-après s'appliquent à toute personne physique ou morale, qu'elle soit ou non producteur de déchets et à tous les déchets, de quelque nature que ce soit.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS GENERALES

ARTICLE 3 : OBLIGATION GENERALE DE TRI

Les producteurs de déchets ont l'obligation de trier leurs déchets selon les fractions suivantes : la fraction organique, la fraction résiduelle, les emballages en verre, les papiers/cartons recyclables, les déchets dangereux et les déchets acceptés au parc à conteneurs tels qu'énumérés à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 4 : OBLIGATION GENERALE DE RESPECT DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES PARCS A CONTENEURS

Les producteurs de déchets qui se rendent au parc à conteneurs ont l'obligation de se conformer à son règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 5 : INTERDICTIONS

Constitue une infraction au présent règlement le fait de :

1. pour chaque collecte sélective en porte-à-porte de déchets spécifiques, déposer des déchets qui ne correspondent pas à la définition des déchets admis dans ladite collecte,
2. déposer ou faire déposer des déchets ou des récipients de collecte de manière telle qu'ils présentent une gêne ou un danger pour les usagers de la voirie. Le non-respect de cette interdiction est susceptible d'engager la responsabilité civile du contrevenant,
3. déposer, faire déposer, abandonner, conserver, rassembler et stocker des déchets de façon à nuire à l'hygiène et à la propreté publique, à l'esthétique de l'environnement et/ou qui constituent un danger pour la santé publique,
4. brûler des déchets en plein air ou dans des bâtiments, en utilisant ou non des appareils. Cette interdiction ne vaut pas pour les déchets dûment autorisés à être brûlés dans des installations légalement autorisées ni pour les déchets verts brûlés en respectant les dispositions du Code rural et du Code forestier en la matière,
5. présenter à la collecte tout objet susceptible de provoquer des dégâts corporels ou matériels au service de collecte ou à tout tiers,
6. présenter à une collecte en porte-à-porte les objets suivants :
 - les pneus de voiture,
 - les déchets inertes,
 - les bouteilles de gaz ou autres objets explosifs,
 - les élingues,
 - les câbles et chaînes, ficelles en grandes quantités,
 - les cadavres d'animaux domestiques ou d'élevage,
 - les eaux usées et déchets liquides,
 - les déchets spéciaux,
 - les pièces lourdes ou encombrantes qui, risqueraient d'abîmer ou de détériorer le véhicule de collecte.

Remarque : Tous les déchets repris ci-dessus disposent de circuits particuliers de collecte dans le cadre du service ordinaire (à l'exception des bouteilles de gaz, des cadavres animaux et autres objets explosifs),

7. repousser sur la voirie publique, ses accotements et dans les bouches d'égouts, des boues, du sable et tous types de déchets,

8. ouvrir le récipient de collecte se trouvant le long de la voirie, en vider le contenu, en retirer et/ou en explorer une partie du contenu, à l'exception de son utilisateur et du service de collecte,
9. détériorer ou peindre le récipient de collecte,
10. déposer et laisser le récipient de collecte ou des déchets le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué,
11. transporter, faire transporter ou manipuler des déchets en manière telle qu'ils risquent de souiller la voirie publique et ses abords.

CHAPITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES COLLECTES

ARTICLE 6 : CONSTITUTION DU SERVICE ORDINAIRE

Le service ordinaire en exécution sur le territoire de la commune est constitué à ce jour de :

1. la collecte sélective en porte-à-porte des papiers-cartons,
2. la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle par conteneurs,
3. la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle par sacs,
4. la collecte en porte-à-porte des encombrants non valorisables,
5. la collecte sélective par les bulles des emballages en verre,
6. la collecte par le réseau intercommunalisé des parcs à conteneurs,
7. la collecte sélective des déchets de plastiques agricoles et des déchets B2 des agriculteurs,
8. la collecte sélective des déchets B2 des médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune,
9. la collecte par les poubelles publiques,
10. la collecte sélective à domicile de certains déchets valorisables (dont PMC) à destination exclusive de personnes à mobilité réduite et sur avis du Collège.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES PRODUCTEURS, PERIODICITE ET HORAIRES DE COLLECTE

Un document d'information définissant le service ordinaire de collecte et le calendrier de collecte en porte-à-porte est établi par le Collège communal en collaboration avec l'AIVE. Ces informations sont communiquées aux producteurs de déchets en début d'année ou à toute autre période au travers du bulletin communal ou d'un dépliant.

Chaque producteur est tenu de se conformer à ces prescriptions. Pour ce qui concerne la collecte en porte-à-porte, les déchets doivent être déposés au plus tôt la veille du jour de collecte après 20 heures et au plus tard le jour de la collecte avant 7 heures. Un dépôt tardif ou prématuré constitue une infraction au présent règlement.

SECTION 1 : DE LA COLLECTE SELECTIVE EN PORTE-A-PORTE DES DECHETS DE PAPIER/CARTON, DE LA FRACTION ORGANIQUE ET DE LA FRACTION RESIDUELLE

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DE LA COLLECTE SELECTIVE EN PORTE-A-PORTE DES PAPIERS/CARTONS

1. Des collectes en porte-à-porte pour les papiers et les cartons sont organisées par la commune afin d'en assurer le recyclage.
2. Les papiers et les cartons doivent, préalablement à leur collecte, être conditionnés pour en assurer une manipulation aisée et éviter les envois.
3. Les papiers et les cartons doivent être placés en bordure de voirie devant l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne se dispersent pas sur la voirie, qu'ils soient parfaitement visibles de la rue et qu'on puisse identifier cet immeuble.
4. Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure de passage, le Bourgmestre ou son délégué peut obliger temporairement les producteurs de déchets concernés à placer leurs papiers et leurs cartons sur la voirie publique accessible la plus proche.
5. Après enlèvement de ses déchets, le producteur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par des déchets et que la responsabilité n'en incombe pas au service de collecte.

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXECUTION DE LA COLLECTE SELECTIVE EN PORTE-A-PORTE DE LA FRACTION ORGANIQUE ET DE LA FRACTION RESIDUELLE

9.1. Collectes sélectives par conteneur de la fraction organique et de la fraction résiduelle
La collecte de la fraction organique et de la fraction résiduelle à l'aide de conteneurs à un seul compartiment est effectuée exclusivement suivant les dispositions suivantes :

1. Les conteneurs sont fournis ou agréés par la commune ou par la société mandatée par la commune et mis à la disposition des producteurs de déchets.
2. Les conteneurs doivent en tout temps être maintenus et affectés à l'adresse initiale à laquelle ils ont été affectés, sauf accord de l'Administration communale.
3. Chaque conteneur est placé sous la garde du producteur de déchets qui a la jouissance du bien immobilier auquel il est affecté. L'administration communale doit être prévenue dès qu'un producteur de déchets perd la jouissance d'un bien immobilier auquel est affecté un conteneur.
4. Les conteneurs doivent être utilisés avec soin et en bon père de famille. Tout dommage, perte ou vol doit être immédiatement signalé au service de collecte ou à l'employé communal chargé du suivi de la collecte.
5. Les conteneurs de type :
 - a. "mono-bacs" ne sont pas compartimentés et sont destinés à recevoir soit la fraction organique, soit la fraction résiduelle. Le contenu du conteneur ménager doit être conforme aux définitions reprises à l'article 1 et aux interdictions prévues respectivement aux articles 5.1, 5.2 et 5.4.
8. Les déchets doivent être placés dans le conteneur de manière à en permettre la vidange aisée. Ils ne doivent notamment pas être tassés de manière excessive ou conditionnés dans des sacs plastiques de volume trop important.
9. Après leur introduction dans le conteneur ménager, celui-ci doit être soigneusement et complètement fermé.
10. Les déchets ne peuvent être déposés en dehors du récipient de collecte autorisé.
11. Les conteneurs doivent être placés en bordure de voirie devant l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière que les déchets ne se dispersent pas sur la voirie, qu'ils soient parfaitement visibles de la rue et qu'on puisse identifier cet immeuble.
12. Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure de passage, le Bourgmestre ou son délégué peut obliger temporairement les producteurs de déchets concernés à placer leur conteneur sur la voirie publique accessible la plus proche.
13. Le conteneur une fois vidé doit être évacué le jour même en dehors de la voirie publique et remis dans l'immeuble du producteur de déchets sauf dérogation du Bourgmestre ou de son délégué.

9.2. Collectes sélectives par sacs de la fraction organique et de la fraction résiduelle

Les sacs sont placés en bordure de voirie devant l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière que les déchets ne se dispersent pas sur la voirie, qu'ils soient parfaitement visibles de la rue et qu'on puisse identifier cet immeuble.

Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre ou son délégué peut obliger les riverains à placer leurs sacs ou leurs conteneurs sur la voirie publique accessible la plus proche.

Les sacs sont soigneusement ficelés de façon à ne pas souiller la voie publique et à en permettre une manipulation aisée par le personnel de collecte.

Après enlèvement de ses déchets, le producteur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par des déchets et que la responsabilité n'en incombe pas au service de collecte.

1. Fraction organique :

La collecte de la fraction organique est effectuée à l'aide de sacs biodégradables fournis par la commune. Le poids du contenu de ces sacs ne peut être supérieur à 15 kg.

Les sacs doivent être conformes aux dispositions prévues dans le "règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte".

Les sacs présentant un défaut de fabrication pourront être échangés gratuitement sur simple demande à l'Administration communale. Cependant, les sacs d'un âge supérieur à 2 ans ne seront pas échangés.

2. Fraction résiduelle :

La collecte de la fraction résiduelle est effectuée à l'aide de sacs en plastique fournis par la commune. Le poids du contenu de ces sacs ne peut être supérieur à 20 kg.

Les sacs doivent être conformes aux dispositions prévues dans le "règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte".

SECTION 2 : DE LA COLLECTE SELECTIVE EN PORTE-A-PORTE DES DECHETS ENCOMBRANTS

ARTICLE 10 : MODALITES D'EXECUTION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES DECHETS ENCOMBRANTS NON VALORISABLES

Le passage des Services de ramassage est demandé au plus tard la semaine précédant la collecte auprès de l'Administration communale.

Les encombrants ménagers sont placés en bordure de voirie devant l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne se dispersent pas sur la voirie, qu'ils soient parfaitement visibles de la rue et qu'on puisse identifier cet immeuble. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Après enlèvement de ses déchets, le producteur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par des déchets et que la responsabilité n'en incombe pas au service de collecte.

Les déchets de plastiques agricoles, les déchets dont la taille ou le poids ne permet pas une manipulation aisée par deux personnes ainsi que les déchets provenant d'activités commerciales et ou professionnelles ne sont pas repris dans le cadre de la collecte en porte-à-porte.

SECTION 3 : DE LA COLLECTE SELECTIVE DU VERRE PAR LES BULLES A VERRE

ARTICLE 11 : MODALITES D'EXECUTION DE LA COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES EN VERRE VIA LE RESEAU DE BULLES A VERRE

1. Les emballages en verre doivent au préalable être débarrassés de leurs couvercles, bouchons et emballages et complètement vidés.
2. Les emballages en verre doivent être triés en deux fractions, verre coloré et verre transparent.
3. Les emballages en verre doivent être versés dans la bulle qui leur est destinée, selon leur couleur.
4. Les dépôts des déchets dans les bulles doivent avoir lieu entre 7 et 22 heures.
5. Il est interdit de déposer dans les bulles à verre ou aux abords de celles-ci tout autre déchet que les emballages vides en verre tels que définis à l'article 1.9.

SECTION 4 : DE LA COLLECTE SELECTIVE PAR LES PARCS A CONTENEURS

ARTICLE 12 : MODALITES D'EXECUTION DES COLLECTES AU TRAVERS DU RESEAU DE PARCS A CONTENEURS

Les déchets qui peuvent, une fois triés, être apportés au parc à conteneurs sont notamment :

- les papiers,
- les cartons,
- les bouteilles et flacons en plastique, les cartons à boissons et les emballages métalliques (PMC),
- le verre de couleur et le verre blanc,
- les bouchons en liège,
- les films et sachets plastiques (PEHD ou PELD),
- le textile,
- les pneus usés,
- les déchets verts,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE
- les déchets spéciaux des ménages, en ce compris les graisses et huiles usagées à usage alimentaire et autres et à l'exclusion des médicaments et des explosifs,
- les déchets d'amiante-ciment
- les déchets inertes,
- les métaux,
- les déchets de bois,
- les encombrants non recyclables,
- le polystyrène expansé (frigolite) blanc, propre et constitué de petites billes,
- les cartouches d'encre,
- les CD et DVD,

- le PVC (tuyaux,...),
- le polypropylène,
- les bâches et films agricoles dans le cadre de la collecte définie à l'article 13.

SECTION 5 : DE LA COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS DE PLASTIQUES AGRICOLES ET DES DECHETS B2 DES AGRICULTEURS

ARTICLE 13 : COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS DE PLASTIQUES AGRICOLES ET DECHETS B2 DES AGRICULTEURS

Afin de permettre le recyclage ou la valorisation des plastiques agricoles, les producteurs de ces déchets qui recourent à la collecte doivent broser et plier leurs plastiques en paquets.

Tout plastique insuffisamment propre ou associé à d'autres matières ne sera pas pris en charge.

Les plastiques sont apportés par les agriculteurs au parc à conteneurs ou à un endroit désigné par la commune. Chaque agriculteur est informé par la commune des endroits et horaires de collecte, selon les modalités définies à l'article 7.

Tous les plastiques agricoles qui constituent des déchets dangereux doivent être remis dans les points de collecte spécifiques prévus à cet effet.

SECTION 6 : DE LA COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS B2 DES MEDECINS, DENTISTES, VETERINAIRES ET PRESTATAIRES DE SOINS A DOMICILE

ARTICLE 14 : COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS B2 DES MEDECINS, DENTISTES, VETERINAIRES ET PRESTATAIRES DE SOINS A DOMICILE

Pour avoir recours à cette collecte sélective pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2, les producteurs de déchets feront appel directement à l'AIVE, chargée par la commune de proposer et d'organiser ce service.

Les déchets sont obligatoirement conditionnés dans des contenants adaptés.

L'enlèvement des déchets au domicile des producteurs est organisé sur demande.

S'ils ne recourent pas à la collecte sélective mise en place par la commune dans le cadre du présent règlement, les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune doivent utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2.

Section 7 : De la collecte sélective pour les personnes à mobilité réduite

ARTICLE 15 : COLLECTE SELECTIVE DE CERTAINS DECHETS VALORISABLES DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Les personnes éprouvant de fortes difficultés à se rendre au parc à conteneurs,

- soit en raison de leur âge (65 ans et plus),
- soit en raison d'un handicap,
- soit en raison de leur isolement,

peuvent bénéficier gratuitement d'un enlèvement mensuel à leur domicile de certains déchets valorisables, pour autant qu'aucun membre du ménage ne soit en mesure de pallier à ces difficultés.

Pour ce faire, elles doivent introduire, préalablement à l'accès à ce service, une demande écrite, motivée, auprès du Collège communal ou auprès du Centre Public d'Action Sociale qui relayera la demande auprès dudit Collège. Celui-ci statuera sur la recevabilité de la demande.

Les déchets qui peuvent, une fois triés, être présentés à cette collecte sont :

- les bouteilles et flacons en plastique, les cartons à boissons et les emballages métalliques (PMC), vidés et rincés ;
- les bouchons en liège,
- les films et sachets plastiques (PEHD ou PELD),
- les déchets d'équipements électriques et électroniques, de type "Petits Bruns"
- les déchets spéciaux des ménages, en ce compris les graisses et huiles usagées à usage alimentaire et autres et à l'exclusion des médicaments et des explosifs,
- le polystyrène expansé (frigolite) blanc, propre et constitué de petites billes,
- les cartouches d'encre,
- les CD et DVD,

pour autant qu'ils n'entrent pas dans le champ de la collecte des encombrants.

Les papiers, les cartons, le verre et les textiles pourront également, sur décision expresse du Collège communal, être enlevés chez les personnes souffrant d'un handicap ne leur permettant pas de présenter ces déchets aux collectes adéquates.

Les personnes jouissant de ce service ne pourront pas bénéficier de la réduction de la taxe communale sur les déchets pour fréquentation du parc à conteneur.

CHAPITRE 4 : SERVICE « EXTRAORDINAIRE »

ARTICLE 16 : MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE "EXTRAORDINAIRE"

Tout producteur de déchets qui ne se conforme pas aux dispositions relatives au service "ordinaire" visé au chapitre 3 ci-dessus, soit d'une façon générale, soit d'une façon particulière en ne respectant pas l'une ou l'autre des obligations qui y sont visées, sera desservi par le service « extraordinaire » organisé par la commune à titre supplétif, sans préjudice de l'application de l'article 20.

Les coûts supplémentaires engendrés par le service extraordinaire sont exclusivement et totalement à charge du producteur de déchets suivant les prescriptions figurant dans le "règlement-redevance sur l'enlèvement des déchets dans le cadre du service extraordinaire de collecte" en vigueur, approuvé par le conseil communal.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 17 : PRODUCTEURS PARTICULIERS

1. Les fêtes de village, les fêtes foraines et autres manifestations et les marchés sont tenus de respecter les interdictions et obligations visées par le présent règlement.

Le Collège :

- ❖ délibère sur les modalités pratiques du service qui sont mises à leur disposition.
- ❖ peut, lorsque le respect des règles de tri n'est pas possible, déroger à celles-ci.

2. Les déchets issus des poubelles publiques et des récipients placés à l'extérieur des établissements visés à l'article 18 ne doivent pas être conformes aux spécifications de tri imposées aux autres déchets. Ils peuvent être collectés avec la fraction résiduelle.

ARTICLE 18 : OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS D'ETABLISSEMENTS DE DENREES ALIMENTAIRES A CONSOMMER HORS L'ETABLISSEMENT

Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, doivent placer des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets et facilement accessibles, de manière visible, dans ou aux abords immédiats de leur établissement. Ils doivent vider eux-mêmes ces poubelles en temps utile et veiller à la propreté du récipient, de l'emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Si des déchets provenant des poubelles placées à l'extérieur de l'établissement sont abandonnés aux abords immédiats de celui-ci et de façon non conforme au présent règlement, les services communaux peuvent les enlever ou les faire enlever d'office, aux frais de l'exploitant ou du contrevenant s'il est identifiable et indépendant de l'exploitant.

ARTICLE 19 : OBLIGATION DES ETABLISSEMENTS D'HERBERGEMENT TOURISTIQUE ET DES PROPRIETAIRES OU EXPLOITANTS D'INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES

Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs tels que, par exemple, les maisons de jeunes, campings, gîtes ou camps de jeunesse, ... sont tenus de faire appliquer par leurs clients les prescriptions du présent règlement et de mettre à disposition de leurs locataires le ou les récipient(s) de collecte adéquats, à titre gratuit ou à prix coûtant.

CHAPITRE 6 : SANCTIONS

ARTICLE 20 : SANCTION ADMINISTRATIVE

Toute infraction au présent règlement est sanctionnée par une amende administrative de 1 à 100 euros.

En cas de récidive dans le délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative infligée au contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 euros.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITION ABROGATOIRE

Le présent règlement communal sera d'application le 5^{ème} jour après sa publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le présent règlement abroge et remplace « l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés » adoptée en séance du Conseil communal du 16 mars 1999, modifiée par la Délibération du Conseil communal du 29 juin 1999 et la Délibération du Conseil communal du 10 février 2004 ainsi que toute disposition relative aux déchets contenue dans un règlement communal ou ordonnance de police précédent, avec laquelle il serait en contradiction.

8. Redevance pour les recherches de type généalogique et pour la photocopie de documents – Règlement – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1122-312;

Considérant les recherches généalogiques sont sans cesse croissantes ;

Attendu que dans le but d'assurer la conservation des registres et archives de l'Etat Civil, il y a lieu de faire accompagner tout chercheur par un agent des services communaux dans le local où sont entreposés les documents précités ;

Considérant que bon nombre de demandes de recherches sont effectuées par courrier ;

Que pour les satisfaire, un agent communal doit être distrait de ses occupations habituelles ;

Considérant qu'il importe que soit rétribuée à la Commune la prestation de cet agent, distrait de ses occupations habituelles pendant la période d'accompagnement du chercheur ou de recherches pour toute demande effectuée par courrier ;

Considérant qu'il y a également lieu de fixer le prix de chaque photocopie ou impression de documents délivrée par l'administration;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. Toute personne qui, pour des recherches de type généalogique, recourt aux services d'un agent communal devra acquitter une redevance dont le taux est fixé à 25 euros par heure.

Toute heure commencée sera comptée pour une heure entière.

Article 2. Dans le cadre d'une assistance au chercheur sur place, la redevance est due dès la fin de la prestation de l'agent communal.

Dans le cadre d'une demande effectuée par courrier, le demandeur sera invité au préalable à toute recherche par l'agent communal à acquitter le montant équivalent à une heure de recherche.

Lorsque les recherches seront achevées, un décompte de frais sera adressé au demandeur préalablement à toute communication d'information.

Article 3. Le prix de chaque copie ou impression en noir délivrée par face de format A4 est fixé à 0,25 euros.

Le prix de chaque copie ou impression en noir délivrée par face de format A3 est fixé à 0,50 euros.

Le prix de chaque copie ou impression en couleur délivrée par face de format A4 est fixé à 0,35 euros.

Le prix de chaque copie ou impression en couleur délivrée par face de format A3 est fixé à 0,60 euros.

La somme totale sera perçue dès délivrance des copies ou impressions.

Dans le cas d'une photocopie ou impression effectuée sur base d'une demande adressée par courrier, le prix devra être acquitté par le demandeur préalablement à leur envoi.

Article 4. Le présent règlement est en vigueur à partir du 1^{er} avril 2011.

Article 5. A défaut de paiement amiable, le recouvrement aura lieu par la voie civile.

Article 6. Toute consultation devra répondre aux règles élémentaires de discrétion.

9. Taxe communale sur les pylônes et mâts d'émission et de réception des réseaux de mobilophonie – Approbation

Vu les articles 10, 170, §3, et 172 de la Constitution ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions réglementaires déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2011 du 23 septembre 2010 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville;

Considérant que cette circulaire autorise la présente taxe ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2011;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2011; que les politiques à mener par la Commune nécessitent le vote du présent règlement afin d'équilibrer le budget et de répartir équitablement la charge de l'impôt sur l'ensemble des contribuables potentiels ;

Vu les finances communales,

Que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables potentiels, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que de nombreuses taxes et impôts sont déjà levés sur les entreprises qui ont leur siège social et/ ou administratif ou des installations imposables sur le territoire de la Commune ;

Considérant que la perception d'une taxe sur les pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication apparaît être un moyen judicieux par rapport à l'objectif budgétaire poursuivi, au souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables, ainsi que par la volonté de ne pas alourdir davantage les charges fiscales des entreprises qui ont leur siège social et/ ou administratif sur le territoire de la Commune ;

Considérant que, tenant compte du montant de la perception envisagée, le rendement de la taxe est supérieur au coût de sa perception ;

Que pris dans leur ensemble les exploitants de pylônes ou mâts considérés paraissent raisonnablement disposer d'une capacité contributive en rapport avec le taux proposé ;

Que dans le souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale, il ne paraît pas déraisonnable, au regard de l'objectif budgétaire visé et de la capacité contributive de ces exploitants, de limiter la perception de la taxe aux seuls pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication ;

Qu'en outre, certains des exploitants considérés qui exploitent des mâts et pylônes sur le territoire de la Commune n'y ont pas leur siège social ou administratif ;

Que la Commune ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte ;

Considérant que la perception de cette taxe a également un caractère dissuasif, dès lors que la Commune entend limiter le nombre de pylônes et de mâts considérés présents sur son territoire et forcer ainsi les exploitants à utiliser les supports naturels existants ;

Que le sort particulier réservé à ces mâts et pylônes par rapport à ceux destinés à d'autres fins trouve ainsi également sa justification dans un phénomène de prolifération propre aux mâts et pylônes nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication ;

Considérant que le présent règlement est adopté sans préjudice des interdictions légales applicables et, par conséquent, des éventuelles exonérations à faire valoir auprès du Collège communal ;

Considérant qu'en vue de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier en 2011, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 euros par pylône ou par mât pour cet exercice ;

Que ce montant n'apparaît pas disproportionné par rapport aux activités et aux chiffres d'affaires escomptés des contribuables visés par cette taxe ;

Qu'elle ne paraît pas de nature à entraver sérieusement leurs activités ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune de Vielsalm, pour l'exercice 2011, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts qui sont destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication par voie hertzienne, n'ayant pas pu prendre place sur un site existant (toit, église, château d'eau, etc.), installés sur le territoire de la Commune de Vielsalm.

Article 2 : La taxe est due par la ou les personnes physiques ou morales qui exploitent le pylône ou le mât.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 2.500 euros par pylône ou mât.

Article 4 : Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité imposable en vertu du présent règlement, le montant de 2.500 euros est fractionné en fonction du nombre d'exploitants.

Article 5 : La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité imposable ainsi que leur localisation précise, à l'Administration Communale, Service des taxes, rue de l'Hôtel de Ville, 5 à 6690 Vielsalm.

Cette déclaration devra être effectuée au plus tard pour le 31 novembre de l'exercice d'imposition. Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours qui suivent.

Article 7 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

1. Le recouvrement de la taxe est effectué sur base des chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du titre VII du Code des Impôts sur les Revenus et des articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code (article 12 de la loi du 24/12/1996).
2. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard figurant dans le Code des Impôts sur les Revenus, prévues au titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10.
3. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal, dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.
4. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Article 9 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

Madame Catherine Misson sort de séance.

10. Centimes additionnels au précompte immobilier - Citation en justice de l'Etat belge – Désignation de Maître Luc Misson – Ratification

Vu la problématique des recettes liées au précompte immobilier pour la Commune de Vielsalm, telle que présentée à plusieurs reprises en séance de Conseil communal ;

Considérant que le Ministre Reynders, Ministre des Finances, interpellé plusieurs fois par le Collège communal à ce sujet n'a jamais apporté de réponse ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2010 donnant mandat au Collège communal d'entamer toute procédure utile à l'encontre du SPF des Finances, concernant cette problématique ;

Considérant que la Commune n'a pas reçu de réponse à sa lettre comminatoire adressée à Monsieur le Ministre Reynders le 09 décembre 2010 ;

Attendu qu'afin d'interrompre l'éventuelle prescription, une citation a été signifiée par exploit d'huissier le 29 décembre 2010 à l'Etat belge représenté par son Ministre des Finances, Monsieur Didier Reynders ;

Considérant qu'il convient de désigner un avocat afin de défendre les intérêts de la Commune de Vielsalm en cette affaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 janvier 2011 décidant de désigner Maître Luc Misson, Avocat, rue de Pitteurs n° 41 à 4020 Liège en vue de défendre les intérêts de la Commune de Vielsalm dans l'affaire qui l'oppose à l'Etat belge, représenté par son Ministre des Finances, Monsieur Didier Reynders, relativement à la problématique des recettes communales liées au précompte immobilier.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité (Mme Catherine Misson étant sortie)

- 1) De ratifier la décision adoptée par le Collège communal le 4 janvier 2011 de désigner Maître Luc Misson, Avocat, rue de Pitteurs n° 41 à 4020 Liège en vue de défendre les intérêts de la Commune de Vielsalm dans l'affaire qui l'oppose à l'Etat belge, représenté par son Ministre des Finances, Monsieur Didier Reynders, relativement à la problématique des recettes communales liées au précompte immobilier.
- 2) D'informer de manière régulière le Conseil communal du suivi de ce dossier.

Madame Catherine Misson rentre en séance.

11. Douzième provisoire – Approbation

Considérant que toutes les informations requises pour établir le budget communal pour l'exercice 2011 ne sont pas encore en possession de l'administration communale;

Considérant dès lors que le budget 2011 n'a pas encore été présenté aux conseillers communaux;

Attendu qu'il convient de mettre tout en œuvre pour que les paiements des factures de fonctionnement courant de la Commune puissent être liquidés en février 2011;

DECIDE à l'unanimité

De solliciter l'octroi d'un douzième provisoire pour le mois de février 2011 sur les dépenses de 2011 pour la liquidation des dépenses de fonctionnement de la Commune, sur base des crédits budgétaires inscrits en 2010.

12. Démission de Monsieur Christophe BLERET – Prise d'acte

Le Conseil communal PREND ACTE de la démission de Monsieur Christophe BLERET, en sa qualité de Conseiller communal présentée par écrit le 30 janvier 2011.

13. P.C.D.R. – Financement de l'installation d'une turbine sur le plan d'eau – Débat

Ce point a été porté à l'ordre du jour à la demande de Monsieur François Rion.

Monsieur Rion rappelle que :

- l'installation d'une turbine au plan d'eau est la première convention retenue par les membres de la Commission Locale de Développement Rural, dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural ;
- l'investissement pour cette installation est d'environ 700.000 euros mais est subventionné 80% et la fiche projet annonce un revenu net annuel d'au moins 50.000 euros pour l'investisseur, par la vente d'électricité et l'obtention de certificats verts.
- il a été dit en CLDR que ces bénéfices d'exploitation doivent être réinjectés dans d'autres projets retenus par la CLDR.
- lors de la réunion conjointe CLDR et CCATM en décembre 2010, le Bourgmestre a exposé une autre formule de financement pour ce projet dans laquelle les intercommunales Idélux, Sofilux et AIVE auraient une participation globale de 49%, un investisseur privé 38% et le reste serait réparti entre une participation citoyenne et la Commune. Dans cette hypothèse, les bénéfices seraient répartis proportionnellement entre les participants.

Monsieur Rion estime que la formule évoquée par le Bourgmestre ne peut être retenue car ce n'est pas ce que souhaitent les 60 membres de la CLDR, qui sont à l'origine de ce projet. Il indique que le principe d'une CLDR est la participation citoyenne et que le Conseil communal doit respecter le

choix de celle-ci, à savoir que le financement de la turbine doit être exclusivement communal, à l'exception d'une participation citoyenne.

Monsieur Rion ajoute que l'investissement sur fonds propres de la Commune, soit environ 140.000 euros sera rentabilisé en trois ans et qu'ensuite les bénéfices engrangés devaient être utilisés pour réaliser les autres projets du PCDR.

Il répète que ce projet est issu d'une association de citoyens et que lui proposer une autre formule de financement, c'est retirer ce projet des mains de la CLDR, ce qui pourrait conduire à une désaffectation des membres de la Commission.

Enfin, Monsieur Rion se dit surpris que le Collège communal lui a demandé de reporter le point car il n'avait pas assez d'éléments d'information concernant un autre type de financement. Il indique que le Collège est l'exécutif du Conseil pour orienter les négociations dans la direction voulue par le Conseil et la population et donc le débat doit avoir lieu avant de solliciter des éléments d'information et le non le contraire.

Le Bourgmestre explique qu'il a demandé ce report car des contacts ont eu lieu avec les services de la Région Wallonne, le service des Voies Hydrauliques et une réunion est programmée au début du mois de février. Il était donc important, dit-il, d'avoir l'avis de ces services sur la prise d'eau nécessaire au projet, sur l'occupation du sol et sur les propriétés des différentes parcelles concernées.

Le Bourgmestre ajoute que les services de la Région Wallonne ne semblent pas très enthousiastes pour finaliser ce dossier car il y a des incertitudes quant à la propriété des biens.

Monsieur Joseph Remacle se dit désolé que la manière de présenter un nouveau montage financier pour le projet a provoqué un tel émoi des membres de la CLDR et dit qu'il aurait dû être plus vigilant quant aux chiffres présentés.

Il souhaite retracer l'historique du dossier :

- 1) plus d'une fois, le Conseil communal a été informé des difficultés rencontrées en termes de propriété des terrains. Il dit ne pas savoir pourquoi l'opération de clarification a été abandonnée en 2000 ;
- 2) il ne faut pas oublier le problème lié à l'autorisation à obtenir pour la prise d'eau, qui relève de la Région Wallonne ;
- 3) tout le monde est intéressé par ce type de projet, qui revêt un caractère symbolique au point de vue énergie renouvelable et rentabilité ;
- 4) concernant l'aspect citoyen : chaque fois qu'il a été question de ce projet en CLDR, la Fondation Rurale de Wallonie a rappelé qu'un groupe de jeunes scientifiques avait déjà travaillé sur ce projet et avant eux, Electrabel, et d'autres encore avant.

Monsieur Remacle ne veut pas minimiser le rôle de la CLDR mais elle ne peut revendiquer la paternité de ce projet, même si c'est grâce à l'opération de développement rural et aux débats au sein de la CLDR que le projet est remonté à la surface.

Monsieur Remacle indique qu'après la présentation du projet à la CRAT et avant l'approbation du PCDR par le Gouvernement wallon, deux éléments nouveaux sont apparus :

d'une part, l'auteur de la fiche projet a proposé de monter une initiative du style coopérative où lui-même, majoritairement dans un premier temps, la Commune et les citoyens pourraient s'engager financièrement, et d'autre part, Idelux et Sofilux ont décidé, à travers une enveloppe de 3 millions d'euros, d'également investir dans des projets d'énergie renouvelable et ont manifesté leur intérêt pour la réalisation salmienne.

Monsieur Remacle précise que la Commune n'a pas entamé de démarche par rapport à ces deux acteurs mais ces deux éléments ont provoqué la réflexion du Collège, qui a décidé d'aussi poursuivre la recherche de la faisabilité d'un tel montage sans préjuger de l'issue.

Monsieur Remacle signale encore que si la turbine devait se réaliser en dehors de l'opération de développement rural cela permettrait d'engager la procédure pour le projet de 2^{ème} convention, à savoir l'aménagement du bâtiment Belgacom.

Cette possibilité de montage différent, dans un souci de transparence, a donc été exposée, forcément à la « grosse louche » pour ce qui concerne les parts respectives des différents intervenants, à la dernière réunion de la CLDR.

Monsieur Remacle conclut qu'avant que le Collège ne prenne définitivement position et que le sujet revienne à la CLDR, deux grands objectifs doivent être rencontrés :

- la centrale hydroélectrique sur la chute du plan d'eau doit se réaliser,
- quel que soit le moyen retenu, le fonctionnement de cette centrale doit générer des revenus à la Commune, et aux citoyens qui souhaitent s'engager.

Mme Dominique Offergeld remercie Monsieur Remacle pour ses éclaircissements.

Elle rappelle s'être occupée de ce dossier lorsqu'elle était échevine et avoir aussi essayé de faire la clarté concernant les propriétés. Elle croyait que cette question était réglée. Elle rappelle également la problématique de l'installation d'une échelle à poissons, qui était à l'époque exigée par le Ministre Happart.

Monsieur Remacle répond qu'il est techniquement possible d'installer une échelle à poissons mais que l'investissement dépasse celui de la turbine. Le raisonnement a été tenu de ne pas prévoir d'échelle à poissons à Vielsalm tant qu'il n'y en aura pas à Coe.

Il précise qu'il n'y a plus de souci quant à l'identification des propriétaires mais les échanges de bien n'ont pas été réalisés, or il faut un droit réel sur les terrains pour y construire la turbine.

Monsieur Jacques Gennen estime qu'il faut, autant que possible, respecter les choix et le travail réalisés par les membres de la CLDR.

Il pense qu'il faut, autant que possible également, que la Commune ne doive pas partager avec d'autres opérateurs extérieurs les bénéfices qu'elle pourra retirer de ce projet.

Pour lui, ce dossier doit être représenté à la CLDR qui devra se prononcer.

Il ajoute qu'il n'envisage pas que la Région Wallonne et l'intercommunale Idélux s'opposent à la réalisation du projet de la manière dont le souhaite la Commune.

Sur question de Mme Misson, Monsieur Remacle répète que le problème concernant les propriétés est connu de tout le monde, y compris de la CLDR.

Monsieur Rion partage le point de vue exprimé par Monsieur Gennen : il ne doit pas y avoir d'obstacle pour que le projet soit réalisé par la Commune.

Il regrette que Monsieur Remacle minimise le travail de la Commission et ce projet reste, pour lui, un projet communal de la CLDR.

Mme Offergeld estime que compte tenu de la subvention de 80% pour ce projet, la Commune n'a pas besoin de l'aide financière de Sofilux.

Le Bourgmestre considère qu'il n'y a pas de différence de points de vue entre le Collège et les Conseillers qui se sont exprimés. Il répète qu'on sent un blocage du côté de la Région Wallonne et indique que le Collège va reprendre contact directement avec le Ministre Lutgen.

Il précise que jamais l'intercommunale Idélux ne se positionnera contre une décision d'un Conseil communal.

14. Procès-verbal de la séance du 20 décembre 2010 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2010, tel que rédigé par la Secrétaire communale.

15. Voiries communales - Droit de tirage 2010-2012 – Subvention du Gouvernement wallon – Introduction du dossier de demande de subvention.

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Vu la circulaire relative à l'entretien de voiries – droit de tirage 2010-2012 datée du 25 juin 2010 ;

Vu le courrier reçu en date du 29 juin 2010 par lequel Monsieur le Ministre Paul Furlan, Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a accordé à la Commune de Vielsalm, une subvention de 448.957 € dans le cadre du droit de tirage 2010-2012 ;

Considérant que suite au séminaire relatif au droit de tirage du 28 septembre 2010, le montant de 448.957 € de la subvention a été majoré et s'élève à 506.887 € ;

Considérant que le formulaire d'introduction du dossier « entretien de voiries 2010-2012 » doit faire l'objet de l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché de travaux s'élève à 577.844,54 € TVA C. ;

Considérant qu'un crédit de dépense sera inscrit à l'article 421/731-51 du service extraordinaire du budget 2011 ;

Considérant que ce crédit sera financé par subsides et fonds propres ;

Vu la loi sur les marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

- 1) D'approuver l'adhésion à l'opération pilote de droit de tirage en matière d'entretien de voiries ;
- 2) D'approuver le formulaire d'introduction du dossier « entretien de voiries 2010-2012 » ;
- 3) De solliciter la subvention auprès du Gouvernement wallon ;
- 4) La dépense sera inscrite à l'article 421/731-51 du service extraordinaire du budget 2011.

16. S.A.R. dit « Caserne Ratz » - Arrêté ministériel fixant définitivement le périmètre du site - Information

Le Conseil communal PREND ACTE du courrier reçu le 29 décembre 2010 par lequel Monsieur Jean-Paul Van Reybroeck, Inspecteur général au Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme du Service Public de Wallonie lui transmet l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/BA50 dit « Caserne Ratz » à Vielsalm.

17. Dotation communale à la Zone de Police – Exercice 2011 – Approbation

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux, notamment en ses articles 40,71,72 et 76 concernant les différentes mesures liant entre eux les budgets zonaux et communaux ;

Considérant que chaque Conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Considérant qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le projet de budget 2011 de la zone de police Famenne-Ardenne ;

Considérant que la dotation à apporter par la Commune de Vielsalm s'élève à 404.098,77 euros ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la dotation communale pour l'exercice 2011 à la Zone de Police Famenne-Ardenne au montant de 404.098,77 euros.

Cette dépense sera inscrite à l'article 330/435-01 du service ordinaire du budget 2011.

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province.

18. Collecte en porte-à-porte de différentes catégories de déchets ménagers et assimilés

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence par 13 voix pour et 5 voix contre (Groupe Gérard, F. Rion et C. Misson)

Vu le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'AGW relatif au financement des installations de gestion des déchets du 13 décembre 2007 ;

Vu l'AGW du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'AGW du 05 juin 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les exigences de qualité et de traçabilité liées à la valorisation des composts en agriculture et notamment la nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets,
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter,
- augmenter les taux de captage des matières recyclables,
- avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectif de :
 - ❖ sécuriser les filières de recyclage/valorisation (qualité des déchets collectés = qualité des composts et des combustibles de substitution produits),
 - ❖ optimiser les outils de traitement ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale AIVE et est membre du secteur Valorisation et Propreté, constitué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté, contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que du transport et du traitement des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans appliquer la loi sur les marchés publics ;

Que conformément à la circulaire du Ministre COURARD du 16 juillet 2008, la tarification applicable à ces prestations a été arrêtée dans un premier temps par l'assemblée générale extraordinaire de l'AIVE du 15 octobre 2009 ;

Que cette tarification a ensuite été revue par l'assemblée stratégique du 22 décembre 2010 ;

Attendu que le secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment une maîtrise, par le secteur, de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte à porte ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes ;

Attendu que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés SITA et SHANKS, viennent à échéance le 31 décembre 2011 ;

Vu le résultat de l'appel d'offres général avec publicité européenne du 16 septembre 2010 et la décision prise par le Conseil d'administration de l'AIVE du 10 novembre 2010 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS, décision approuvée par l'autorité de tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 27 décembre 2010 ;

Vu le dossier communiqué par le secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 13 voix pour et 4 abstentions (Groupe Gérer et C. Misson), Monsieur François Rion étant sorti,

de s'inscrire parmi les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché de collecte lancé par l'AIVE par appel d'offres général avec publicité européenne, et en conséquence :

- de faire sienne la décision d'attribution du Conseil d'administration de l'AIVE du 10 novembre 2010 attribuant le marché de collecte de déchets ménagers et assimilés à la société REMONDIS selon les conditions de son offre ;
- de confier à l'intercommunale AIVE, pour la durée du marché (càd : du 01/01/2012 au 31/12/2019), l'organisation de cette collecte, et de retenir :
 - le système « sac + sac » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle ») ;
 - La fréquence de collecte suivante : 1 fois par semaine pour l'ensemble du territoire communal du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2019.
 - Toutefois, la fréquence de collecte pourrait être revue à la lumière du budget communal à élaborer chaque année. Celle-ci est donc reprise à titre indicatif pour les années concernées par la présente délibération.

19. Divers

1) Gîtes à Ottré – Courrier des habitants du village

Le Bourgmestre indique qu'une habitante du village de Ottré, voisine d'un gîte a écrit à plusieurs reprises au Collège communal concernant l'exploitation de ce gîte.

Il précise que le Collège a répondu à plusieurs courriers mais pas encore au dernier, daté du 26 novembre 2010, car le Collège est en train d'instruire la demande de régularisation du gîte et vient de recevoir l'avis du Commandant des pompiers.

Le Bourgmestre énumère les conditions auxquelles devra répondre le gîte pour obtenir sa régularisation.

2) Courrier de la Sprl Herbalgem

Le Bourgmestre fait état du courrier adressé par la Sprl Herbalgem concernant l'encombrement du « parade ground » de l'ancienne caserne de Rencheux, par divers dépôts sauvages.

Il indique que ce site est repris dans le cadre des sites à réaménager (SAR) par le Gouvernement wallon et que le parade ground accueillera des petites entreprises locales.

Il ajoute qu'il est en pourparlers avec une des entreprises qui occupent le parade ground pour lui trouver une solution de délocalisation vers une commune voisine.

Monsieur Rion souhaite connaître le délai dans lequel la situation actuelle prendra fin.

Le Bourgmestre répond qu'il espère une solution pour le printemps prochain.

3) Résidence service à Vielsalm

Le Bourgmestre indique que la Ministre Eliane Tilleux a signé une promesse de subside d'un montant de 412.000 euros pour la réalisation d'une résidence service à Vielsalm.

4) Intervention de Monsieur Antoine Becker

Monsieur Antoine Becker interpelle le Collège communal sur l'effondrement de la toiture des bâtiments utilisés par l'asbl « Les Hautes Ardennes » à Cahay, site appartenant à la Commune. Il demande que des mesures soient prises avant d'empêcher l'accès aux bâtiments.

Il demande également des informations concernant les assurances pour les personnes qui travaillent encore sur le site.

Le Bourgmestre répond qu'il fera prendre les mesures de sécurisation nécessaires.

Il donne les informations concernant l'intervention des assurances respectives de l'asbl, de la scierie d'un indépendant et de la Commune et annonce le déménagement des activités de l'asbl « Les Hautes Ardennes » vers le site de Rencheux pour septembre 2011.

5) Intervention de Mme Maryse Caëls

Mme Caëls indique qu'elle a été interpellée par des riverains de la rue des Coqlis à Rencheux, concernant un souci de sécurité routière et elle demande que la mise en place d'une signalisation soit envisagée.

Elle demande également que le Collège communal soit attentif à la vitesse des véhicules, jugée trop élevée, dans la rue de la Source à Rencheux.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Président,